Annexe I – (A)
Synthèse des critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

Objet		Points attribués	Observations
Priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984			
	Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes.	Cette académie doit être le 1er vœu. Non cumulable avec les bonifications RRE ou MS.
		100 points par enfant à charge	Enfants de moins de 20 ans.
		Années de séparation Agents en activité - 190 points pour 1 an - 325 points pour 2 ans - 475 points pour 3 ans - 600 points pour 4 ans et plus Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. (modalités de calcul : annexe I § I.1.)	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Une bonification de 100 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes. Une bonification de 200 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
	Personnels handicapés	100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1000 points pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée.	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.
	Affectation en éducation prioritaire	En Rep + et en établissement relevant de la politique de la ville : 320 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé Rep : 160 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.	Exercice continu dans le même établissement. Une bonification est également prévue et détaillée dans l'annexe I pour les établissements précédemment classés APV.
Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative			
	Stabilisation des TZR	100 points pour l'Inter après 5 ans de stabilité dans l'établissement.	Non cumulable avec bonification rattachée au dispositif Rep+, Rep et ville ainsi qu'avec celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV.
	Stagiaires, lauréats de concours	0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».	Etre candidat en 1ere affectation. Bonification non prise en compte en cas d'extension.
		Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH ou ex EAP, ex cont. CFA une bonification est mise en place en fonction du classement : - jusqu'au 4e échelon 100 points ; - au 5e échelon 115 points ; - à partir du 6e échelon 130 points ;	- À l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. - S'agissant des EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. - Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Annexe I – (A)
Synthèse des critères de classement des demandes pour le mouvement interacadémique

Objet		Points attribués	Observations
Priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984			
	Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes.	Cette académie doit être le 1er vœu. Non cumulable avec les bonifications RRE ou MS.
		100 points par enfant à charge	Enfants de moins de 20 ans.
		Années de séparation Agents en activité - 190 points pour 1 an - 325 points pour 2 ans - 475 points pour 3 ans - 600 points pour 4 ans et plus Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. (modalités de calcul : annexe I § I.1.)	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Une bonification de 100 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes. Une bonification de 200 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
	Personnels handicapés	100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1000 points pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée.	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.
	Affectation en éducation prioritaire	En Rep + et en établissement relevant de la politique de la ville : 320 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé Rep : 160 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.	Exercice continu dans le même établissement. Une bonification est également prévue et détaillée dans l'annexe I pour les établissements précédemment classés APV.
Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative			
	Stabilisation des TZR	100 points pour l'Inter après 5 ans de stabilité dans l'établissement.	Non cumulable avec bonification rattachée au dispositif Rep+, Rep et ville ainsi qu'avec celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV.
	Stagiaires, lauréats de concours	0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».	Etre candidat en 1ere affectation. Bonification non prise en compte en cas d'extension.
		Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH ou ex EAP, ex cont. CFA une bonification est mise en place en fonction du classement : - jusqu'au 4e échelon 100 points ; - au 5e échelon 115 points ; - à partir du 6e échelon 130 points ;	- À l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. - S'agissant des EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. - Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr

Objet		Points attribués	Observations
Éléments communs pris en compte dans le classement			
	Ancienneté de service	Classe normale : 21 points du 1er au 3e échelon. + 7 points par échelon à partir du 4e échelon.	Échelons acquis au 31 août 2016 par promotion et au 1er septembre 2016 par classement initial ou reclassement.
		Hors classe : 49 points forfaitaires. + 7 points par échelon de la hors-classe.	Les agrégés hors classe au 6e échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
		Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires. + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 98 points.
	Ancienneté dans le poste	10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 25 points par tranche de 4 ans.	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

© Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr